



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

Affaire suivie par : Mme DOMIZI

Tél: 04 84 35 43 84

helene.domizi@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

24 JUIL. 2020

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Madame la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Direction Générale Adjointe Développement
Urbain et Stratégie Territoriale

Objet : Requalification d'une voie de desserte Chemin des Bessons à Marseille
P.J : Notification du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire du rapport et des conclusions remis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique portant sur la requalification d'une voie de desserte Chemin des Bessons, sur le territoire de la commune de Marseille (13014).

Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, sur l'utilité publique de cette opération, ainsi que sur le volet parcellaire.

Au vu des résultats de cette enquête, je vous remercie de me faire connaître vos éléments de réponses et la suite que vous entendez donner à cette procédure.

1/ Arrêté de déclaration d'utilité publique

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Conformément à l'article R112-23 du code de l'expropriation, dès lors que les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil métropolitain, en l'espèce, est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier (Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le conseil métropolitain est regardé comme ayant renoncé à l'opération).

Dans l'éventualité où vous apporteriez des modifications au projet pour répondre aux résultats de l'enquête publique, je vous rappelle que la déclaration d'utilité publique subséquente à l'enquête considérée ne peut apporter de modifications substantielles au projet tel qu'il y a été soumis. Ainsi, en cas de modifications substantielles de l'opération, une nouvelle enquête publique portant sur le projet modifié devra être diligentée, car à défaut l'acte portant Déclaration d'Utilité Publique encourt l'annulation (CAA Bordeaux, 18 février 1998).

Aux fins de la prise de la déclaration d'utilité publique, je vous remercie de me faire savoir, s'il sera fait application de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose « Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale. ».

En outre, les plans généraux des travaux faisant notamment figurer le périmètre de déclaration d'utilité publique, y seront également annexés. Je vous remercie donc, de me les transmettre en 3 exemplaires chacun.

2/ Arrêté de cessibilité

Si vous souhaitez également solliciter l'arrêté de cessibilité prévu aux articles L132-1 et suivants du code de l'expropriation, je vous rappelle qu'il sera nécessaire de transmettre les pièces suivantes :

- un courrier de saisine qui devra mentionner, notamment, le nombre de parcelles qui feront l'objet de la cessibilité, et le cas échéant, s'il y a des emprises qui feront l'objet de retrait de copropriété (article L. 122-6 du code de l'expropriation) et s'il y a des emprises pour lesquelles l'arrêté emportera transfert de gestion des dépendances du domaine public autre que l'État (article L132-3 du code de l'expropriation)

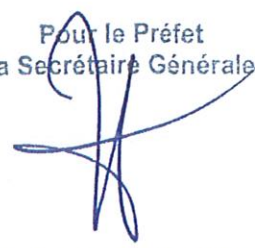
- les courriers de notifications réglementaires effectuées dans le cadre de l'enquête parcellaire (originaux des AR + copie des courriers) ;

- un plan parcellaire (en 4 exemplaires), faisant figurer les parcelles soumises à la cessibilité et le périmètre d'utilité publique, ainsi que les états parcellaires correspondants.

Sur le retrait de copropriété, il conviendra de distinguer dans les états parcellaires, s'il y a lieu, les propriétés qui feraient l'objet de retrait de copropriété. Elles figureront en annexes distinctes à l'arrêté.

Dans l'éventualité de retirer des emprises expropriées de copropriété, il faudra également fournir un plan parcellaire (en 4 exemplaires) faisant figurer l'emplacement de la ligne divisoire (article L132-2 du code de l'expropriation). A cette occasion, le modificatif à l'état descriptif de division et de scission de copropriété devra également être transmis. Cette pièce, en effet, sera aussi annexée à l'arrêté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir éventuellement tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT